



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des
territoires et de la mer de la Vendée

Délégation à la mer et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale
du domaine public maritime

Arrêté préfectoral 2018-DDTM- SGDML-UGPDPM n°724

**approuvant la convention de concession d'utilisation
du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports
établie au profit de
la Société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN)
pour l'installation d'éoliennes de production d'électricité en mer**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4 ;
- Vu le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;
- Vu le cahier des charges de l'appel d'offres n°2013/S 054-088441 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;
- Vu le bilan du 5 octobre 2015 de la Commission Nationale de Débat Public qui s'est déroulée du 2 mai 2015 au 7 août 2015 ;
- Vu la demande déposée le 9 mai 2017, complétée le 20 juin 2017 et ayant fait l'objet d'un porter à connaissance avec l'envoi d'un dossier complété reçu le 17 octobre 2017 intégrant des changements liés au modèle d'éoliennes et aux bases de maintenance, de la Société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 798 378 865, dont le siège social est situé 22, Mail Pablo Picasso, immeuble « le Skyline », 44 000 Nantes, sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public ;

- Vu l'avis conforme du 6 octobre 2017 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'avis conforme complémentaire du 30 octobre 2017 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'avis conforme du 4 décembre 2017 du commandant de la zone maritime Atlantique ;
- Vu la décision du 23 janvier 2018 de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée fixant les conditions financières
- Vu l'avis du 16 novembre 2017 du Directeur Départemental des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) ;
- Vu l'avis du 8 novembre 2017 de la commission nautique locale ;
- Vu l'avis du 7 décembre 2017 de la grande commission nautique ;
- Vu l'avis délibéré n°2017-89 en date du 21 février 2018 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer, son raccordement et les deux bases d'exploitation et de maintenance des ports de Port-Joinville et de l'Herbaudière ;
- Vu l'avis du 16 février 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Vu l'avis du 20 décembre 2017 de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) ;
- Vu l'avis du 22 novembre 2017 de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu l'avis du 21 novembre 2017 de la commune de Notre-Dame-de-Monts ;
- Vu l'avis du 06 décembre 2017 de la commune de Barbâtre ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2017 de la commune de Noirmoutier-en-l'Île ;
- Vu l'avis du 20 décembre 2017 de la commune de la Guérinière ;
- Vu l'avis du 26 décembre 2017 de la commune de l'Épine ;
- Vu l'avis du 13 décembre 2017 de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;
- Vu l'avis du 07 décembre 2017 de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie ;
- Vu l'avis du 22 novembre 2017 de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 23 mai 2018 ;
- Vu le rapport et l'avis du 9 août 2018 de la commission d'enquête ;

- Considérant que le projet de la société Eoliennes en mer Îles d'Yeu et Noirmoutier (EMYN) a fait l'objet d'un appel d'offres n°2013/S 054-088441 du 16 mars 2013 afin de contribuer à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et revêt donc un caractère d'intérêt général ;
- Considérant que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports conforme au décret n°2011-1612 du 22-11-2011 et décret n°2016-9 du 08-01-2016 (articles R 2124-1 à R 2124-12 du CGPPP) ;
- Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin

- d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du gestionnaire ;
- Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;
- Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;
- Considérant qu'en parallèle, l'État a confié à RTE (réseau de transport d'électricité) la charge de la liaison de raccordement électrique, entre le poste électrique en mer et le poste électrique à terre ;
- Considérant que la réponse à la réserve émise par la commission d'enquête est apportée par la concertation et le suivi mis en œuvre dans le cadre de l'instance prévue à l'article 6.3.1 du cahier des charges de l'appel d'offres n°2013/S 054-088441 et les groupes de travail qui en résultent, en particulier ceux relatifs aux usages maritimes et à la pêche, d'une part, et par les échanges et conclusions des commissions nautiques, qui ont notamment pour objectif de concilier les usages dans la zone circonscrite au plateau des Bœufs et son environnement immédiat, d'autre part ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de concession a pour objet l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'un parc éolien en mer constitué de 62 éoliennes, de câbles inter-éoliennes, d'un poste électrique en mer et des éléments accessoires nécessaires.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes.

ARTICLE 2 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie le 29 octobre 2018 entre :

- La Société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 798 378 865, dont le siège social est situé 22, Mail Pablo Picasso, immeuble « le Skyline », 44 000 Nantes et
- L'État représenté par le préfet de la Vendée.

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de la date de signature du présent arrêté approuvant la convention de concession.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants

du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession d'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des ports est consentie aux clauses et conditions de la convention jointe au présent arrêté.

La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et la concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44 185 NANTES Cedex 4 :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif au contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de la Vendée et à la Société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), 22, Mail Pablo Picasso, immeuble « le Skyline », 44 000 Nantes.

ARTICLE 5 :

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultées en préfecture de la Vendée – 29 rue Delille – 85 000 La Roche sur Yon et à la DDTM de la Vendée, Délégation à la Mer et au Littoral – 1, quai Dingler – 85 109 Les Sables d'Olonne.

La convention de concession et ses annexes sont publiées aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture de la Vendée à l'adresse suivante : <http://www.vendee.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-raa-r69.html>

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies de :

L'Île d'Yeu, Noirmoutier-en-l'Île, la Guérinière, l'Épine, Barbâtre, la Barre-de-Monts, Notre Dame de-Monts, Saint Jean-de-Monts, Saint Gilles-Croix-de-Vie et les Sables-d'Olonne.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir les annonces légales diffusés dans le département et dans deux journaux à diffusion nationale.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, les communes de l'Île d'Yeu, Noirmoutier en l'Île, la Guérinière, l'Epine, Barbâtre, la Barre de monts, Notre Dame-de-Monts, Saint Jean-de-Monts, Saint Gilles-Croix-de-Vie et les Sables-d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Roche sur Yon, le 29 OCT. 2018

Le Préfet,



Benoît BROCARD

